

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00782

Numéro SIREN : 821 160 066

Nom ou dénomination : 2B EVENEMENTS CIEL

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2024 sous le numéro de dépôt 3006

ORIGINAL

2B EVENEMENTS CIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 rue Faraday
63960 VEYRE MONTON
821 160 066 RCS CLERMONT-FERRAND

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le quatre avril,
A 18heures,

Monsieur Hugo BERTRANDON,

Agissant en qualité d'associé unique de la société et gérant,

A tout d'abord exposé ce qui suit :

- (i) Par acte sous seing privé en date de ce jour, Madame Justine BOYER a cédé la totalité des 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 qu'elle détenait dans le capital social de la société à Monsieur Hugo BERTRANDON ;
- (ii) Qu'il convient de modifier l'article 7 des statuts
- (iii) Qu'en conséquence la société devient unipersonnelle
- (iv) Qu'il convient toutefois de maintenir l'option fiscal IS

Puis a pris des décisions relatives à :

- La modification des statuts suite à une cession de parts sociales
- Le maintien de l'option IS

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à VEYRE MONTON de ce jour, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel Madame Justine BOYER, précédemment associée de la société 2B EVENEMENTS CIEL a cédé DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Hugo BERTRANDON, cessionnaire décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et appartenant, suite à une cession de parts sociales à l'associé unique Monsieur Hugo BERTRANDON. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la cession de parts sociales intervenue ce jour et après avoir constaté que la société devient unipersonnelle, décide de maintenir l'option des sociétés de capitaux (IS).

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Hugo BERTRANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hugo Bertrandon', written in a cursive style.

ORIGINAL

2B EVENEMENTS CIEL

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 8 rue Faraday

63960 VEYRE MONTON

821 160 066 RCS CLERMONT-FERRAND

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Madame Justine BOYER

Cédant

Et

Monsieur Hugo BERTRANDON,

Cessionnaire

HB JB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Justine BOYER**

Née le 27 janvier 1991 à CLERMONT FERRAND (63)

De nationalité française

Célibataire non pacsée

Demeurant Rue du Perpignan - Lieudit Contournat 63160 ST JULIEN DE COPPEL

**ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,**

ET

- **Monsieur Hugo BERTRANDON**

Né le 10 octobre 1991 à CLERMONT FERRAND (63)

De nationalité française

Célibataire non pacsé

Demeurant 39 Rue Sirmon 63200 RIOM

**ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

1. EXPOSE

1.1 Convention de Rédacteur Commun

Les Parties déclarent choisir le Cabinet d'Avocats JURI 4, comme rédacteur commun des accords ci-après.

Les Parties reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des règles déontologiques s'appliquant à sa mission, fixées par les articles 7 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, ci-après intégralement reproduits :

Article 7 : L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, des lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Article 9 : L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

1.2 Obligation de négocier de bonne foi

Les Parties déclarent avoir fixé d'un commun accord et sans l'intervention d'un quelconque tiers, les termes et conditions du présent acte.

Le rédacteur des présentes engage les Parties au respect des dispositions des articles 1112 et 1112-1 du Code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 qui prévoit :

Article 1112 : L'initiatrice, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. (...).

Article 1112-1 : Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Ce rappel de l'obligation de négocier de bonne foi étant fait,

1.3 Identification de la Société 2B EVENEMENTS CIEL

Suivant statuts constitutifs par acte sous seing privé le 17 juin 2016 à CLERMONT-FERRAND, il a été constituée une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée 2B EVENEMENTS CIEL et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND (63000), sous le numéro 821 160 066 R.C.S. CLERMONT-FERRAND.

Son siège social est situé à VEYRE MONTON (63960), 8 RUE FARADAY.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 23 juin 2115.

Le capital de cette société est actuellement de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie réparties comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	% DANS CAPITAL
Hugo BERTRANDON	250	50%
Justine BOYER	250	50%
TOTAL	500	100%

La Société a pour objet :

« - *Entreprise de spectacles pyrotechniques et musicaux,*

- *Organisation évènementielle,*

- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;*

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation. »

La gérance est assurée par Monsieur Hugo BERTRANDON.

1.4 Déclarations

Le Cédant déclare que :

- Les Titres sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption ;
- Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors de l'agrément statutaire), ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession ;
- La Société existe et fonctionne conformément à toutes les lois et règlements en vigueur;
- L'activité de la Société a toujours été exercée conformément à son objet social, tel qu'il est indiqué dans ses statuts ;
- Les registres des délibérations des organes sociaux de la Société, et plus généralement tous autres documents sociaux, ont été régulièrement tenus et sont à jour, et toutes les formalités sociales requises par les règlements en vigueur et les dispositions statutaires ont été effectuées.
- La Société ne fait l'objet ni n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention.
- La Société s'est toujours conformée aux décisions judiciaires, administratives, arbitrales ou communautaires dont elle a fait l'objet.
- La Société n'est pas et n'a pas été en état de cessation des paiements.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.5 Définitions

Dans le corps du présent acte, les termes suivants doivent être interprétés de la manière ci-après définie :

Titres : désigne les 250 parts sociales émises par la Société 2B EVENEMENTS CIEL appartenant au Cédant et représentant 50 % du capital et des droits de vote.

Date de la Cession : désigne la date de ce jour.

Parties : désignent, conjointement, le Cédant et le Cessionnaire.

Société : désigne la société 2B EVENEMENTS CIEL, plus amplement identifiée à l'article 1.3.

2 CONVENTION

2.1 Origine de propriété des Titres

Le Cédant est propriétaire des Titres de la Société pour les avoir souscrits à la constitution de la société le 17 juin 2016.

2.2 Cession

Par les présentes, Madame Justine BOYER, soussignée de première part, cède, au Cessionnaire qui l'accepte, aux conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, 250 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 251 à 500, sur les 250 parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la Société, représentant 50 % du capital et droits de vote.

2.3 Transfert de propriété et de jouissance

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance des Titres à compter de ce jour.

2.4 Agrément

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession même entre associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés.

En application de l'article 17, tous les associés intervenant à l'acte décident d'agréer la présente cession.

2.5 Conditions financières de la cession

2.5.1 Détermination du prix

Le prix de cession est fixé définitivement et forfaitairement à **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)**, soit 10 euros par part.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre les Parties.

2.5.2 Paiement du Prix

Le paiement du Prix, soit **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 €)**, est payé comptant par Monsieur Hugo BERTRANDON par chèque remis à l'instant même au Cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance, sous réserve du parfait encaissement.

DONT QUITTANCE.

3 DECLARATIONS POUR LA FISCALITE

3.1 Droit d'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2B EVENEMENTS CIEL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le Cessionnaire déclare que, conformément à l'article 726 1° I du Code Général des Impôts, la cession des parts sociales est soumise aux droits d'enregistrement dont le montant est de 3 % du prix de cession. Le prix de cession étant inférieur à l'abattement, il ne sera dû que le minimum de perception de 25 €.

3.2 Plus-values

Le Cédant devra déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser, le cas échéant, dans le cadre de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Absence de garantie d'actif et de passif

Compte tenu du prix de cession et de la quotité cédée, les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes d'insérer une clause de garantie d'actif et de passif, la cession étant donc stipulée aux seules conditions visées aux présentes, et avec les garanties de fait et de droit applicables en pareille matière.

4.2 Indivisibilité

La présente cession, ses annexes et éventuels avenants sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport aux autres.

4.3 Contestations

4.3.1 Droit applicable

La présente cession est soumise à la loi française.

4.3.2 Indépendance des dispositions

Dans le cas où une stipulation de la présente cession serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent acte. Dans ce cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer une disposition licite à la disposition illicite, et ce, afin de respecter l'esprit et l'objet de cette dernière.

4.3.3 Attribution de compétence

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

4.4 Equilibre du contrat

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

4.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile énoncés à l'article 1.

4.6 Frais

Les droits d'enregistrement seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Les frais, droits et honoraires seront également à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 4 avril 2024

En 5 exemplaires

CÉDANT

Madame Justine BOYER

CESSIONNAIRE

Monsieur Hugo BERTRANDON



Emis par : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 05/04/2024 Dossier 2024 00019678, référence 6304P01 2024 A 00983

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Monsieur LAURENT
Agent principal des finances publiques



STATUTS

*Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Associé Unique
en date du 4 avril 2024*

2B EVENEMENTS CIEL
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 rue Faraday
63960 VEYRE MONTON
821 160 066 RCS CLERMONT-FERRAND

ORIGINAL

Les soussignés :

Monsieur Hugo BERTRANDON

né le 10 octobre 1991 à CLERMONT FERRAND
de nationalité française

Célibataire non pacsé
demeurant Domaine du Val d'Auzon 63450 LE CREST

Madame Justine BOYER

née le 27 janvier 1991 à CLERMONT FERRAND
de nationalité française

célibataire non pacsée

demeurant Rue du Perpignan - Lieudit Contournat 63160 ST JULIEN DE COPPEL

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du Nouveau Code de Commerce Livre II, Titre II, Chapitre III.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- Entreprise de spectacles pyrotechniques et musicaux,
- Organisation événementielle,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination de la société est 2B EVENEMENTS CIEL

Cette dénomination devra être portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S A R L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège de la société est établi : 8 rue Faraday – 63960 VEYRE-MONTON

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

- Par Monsieur Hugo BERTRANDON, la somme de.... 2 500 EUROS

- Par Mademoiselle Justine BOYER, la somme de..... 2 500 EUROS

Soit au total la somme de 5 000 EUROS

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été déposée par les associés le 17 juin 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque NUGEN, Agence de Courmon D'AUVERGNE (63).

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros), divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et appartenant, suite à une cession de parts sociales à l'associé unique Monsieur Hugo BERTRANDON.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être préalablement entièrement libéré.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 223-24 du Nouveau Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. En cas de démembrement de la propriété des parts, et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, et le nu-propriétaire l'usufruitier dans toutes autres décisions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Agrément des cessions - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou

descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

3 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à cette cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessous. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portant pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant des offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

4 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix comptant fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquiesceurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c - Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Nouveau Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6 - Droit au dividende - Le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

7 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, l'apporteur ou acquéreur doit justifier à l'acte avoir averti son conjoint de l'apport ou achat, lequel conjoint peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE ONZE - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION OU APPORT DE PARTS

1 - Transmission par suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Lesdits héritiers, ayants-droits et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux et l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour les associés, et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui ayant la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

3 - Attribution ou apport de parts - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale associée ou à un apport consenti par

cette dernière, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, comme la société absorbante ou société bénéficiaire de l'apport seront, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues sous l'article 10 qui précède.

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE DOUZE - NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

II - Le gérant ou chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a (ou ils ont) les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a (ou ils ont) la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

III - Tout gérant, peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE TREIZE - REMUNERATION

La gérance peut prétendre, en rémunération de ses fonctions et des responsabilités qui s'y attachent, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE QUATORZE - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il ne reste plus de gérant ; dans ce cas, un ou plusieurs associés saisissent le Président du Tribunal de Commerce par voie de requête en vue d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE QUINZE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance présente à l'assemblée générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société. Ce rapport contient les indications prévues par la loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, lesdites conventions lui sont communiquées dans le mois de leur conclusion, ou s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice. Elles font alors l'objet d'un rapport spécial établi par celui-ci.

La collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice, se prononce également sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés, s'ils n'ont pas la qualité de personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE SEIZE

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les seuils fixés par décret. Même si elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

ARTICLE DIX SEPT - DECISIONS COLLECTIVES

La gérance peut à toute époque soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les statuts, notamment aux articles 12 et 13.

Ces décisions peuvent être prises, soit en assemblées, soit par voie de consultation écrite des associés ou bien encore peuvent résulter d'un consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ; toutefois, l'approbation des comptes annuels devra obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

ARTICLE DIX HUIT - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - CONSULTATIONS ECRITES

I - Les associés et le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée d'approbation des comptes annuels et dans le même délai, sont adressés aux associés le rapport de gestion, les documents comptables prévus par la loi, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, et dans le même délai, seuls sont adressés aux associés le texte des résolutions, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Après avoir vainement mis en demeure le gérant de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, cette action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et au commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de vingt jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus mentionné, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE DIX NEUF - ASSEMBLEES

I - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant qui fixe également le lieu de la réunion. Aucune question autre que celle à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un mandat établi dans la forme fixée par la gérance en conformité des prescriptions légales.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, lequel peut être un associé, un gérant ou même un tiers non associé.

II - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation du gérant ne peut être décidée qu'à la majorité absolue.

Dans les cas où les décisions à prendre comportent la modification des présents statuts, elles sont qualifiées d'extraordinaires, et doivent, pour être valables, réunir le consentement d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Nonobstant ce qui précède, les décisions relatives à l'agrément de cessions ou de transmission de parts sociales, doivent être prises à la majorité en nombre des associés détenant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, la transformer en société en nom collectif ou en société en commandite, ou augmenter leurs engagements.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont conformément à la loi établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance et transcrits sur registre ou feuillets cotés et paraphés.

A défaut de feuille de présence, tous les associés présents à l'assemblée signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - REPARTITION

ARTICLE VINGT - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre pour prendre fin le 30 septembre.

Le premier exercice social comprendra le temps couru de ce jour jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE VINGT ET UN - COMPTES SOCIAUX

La comptabilité est tenue suivant les lois et usages du commerce.

La gérance établit, à la fin de chaque exercice, les documents comptables prévus par les textes en vigueur et un rapport écrit de gestion.

Tous les documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les documents comptables sont établis, pour chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et selon l'information figurant dans l'annexe, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE VINGT DEUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE VINGT TROIS - DIVIDENDES

Le paiement du dividende est fait, aux lieux et date fixés par l'assemblée ou la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de leur mise en distribution

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE VINGT QUATRE - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un commissaire désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Ce rapport doit apprécier la valeur des biens sociaux.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT CINQ - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE VINGT SIX - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés, en réunissant les conditions de majorité fixées pour les décisions modificatives des statuts, peuvent à tout moment prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également résulter :

- d'une décision judiciaire, notamment en cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante ;
- et d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination de la société devra alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE VINGT SEPT - DISSOLUTION EN CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation ou enfin, dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE VINGT HUIT - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nommeront un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et détermineront leur rémunération.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement sans préjudice de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues à l'article 38 I du décret 67.237 du 23 mars 1967.

Sous réserve du droit d'opposition reconnu aux créanciers, la dissolution de la société, si celle-ci ne comporte plus qu'un seul associé, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE VINGT NEUF - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

*Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Associé Unique
en date du 4 avril 2024*

